

ACCORD SECTORIEL 2005-2006 POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE WALLONNES

SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE (SCP 327.03)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 26 SEPTEMBRE 2005 ANNULANT ET REMPLACANT LA [CCT DU 26 FEVRIER 2002](#) RELATIVE AU CHOMAGE TEMPORAIRE DANS LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE SUBSIDIEES PAR LA REGION WALLONNE

Article 1er : Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant de la Commission Paritaire des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux reconnues par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées et aux travailleurs qu'elles emploient.

Par travailleurs, on entend les travailleurs masculins et féminins, ouvriers, tant valides que moins valides pour lesquels une cotisation de sécurité sociale est retenue.

Article 2

Il est institué un dédommagement en cas de chômage temporaire (par chômage temporaire, on entend : le chômage technique, le chômage économique, le chômage intempérie et le chômage pour cas de force majeure).

Cette intervention est fixée à 3 euros par journée chômée avec un maximum de 25 jours par travailleur et par année civile.

Le montant sera payé par le Fonds de Sécurité d'Existence Wallon à partir du mois qui suit l'année de référence (en janvier).

Article 3

La présente convention collective de travail prend effet au 23 septembre 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois adressé par lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi) au président de la Commission Paritaire des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux.

N° d'enregistrement : 78965/CO/327.03